

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS707

présenté par
M. Didier Martin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après le cinquième alinéa de l'article L. 1226-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout salarié peut justifier son absence de son lieu de travail pour raisons médicales sans qu'un certificat médical ne soit établi, dans la limite de deux jours consécutifs et de cinq jours par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à libérer du temps médical en permettant au salarié de justifier une absence sans certificat médical. Il vise également à accroître la confiance entre le salarié et l'employeur en responsabilisant les usagers. Cette mesure permettrait ainsi aux médecins de soigner davantage de patients.